
**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

RÈGLEMENT N^o 2013-256

**CONCERNANT LES ACTIVITÉS ET USAGES DANS LE PARC RÉGIONAL
LINÉAIRE DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU ET ABROGEANT LES
RÈGLEMENTS 96-96, 99-111 ET 2002-134 RELATIFS AUX MÊMES OBJETS**

Considérant que le gouvernement du Québec s'est porté acquéreur, le 19 octobre 1995, de l'emprise ferroviaire désaffectée par la Société Canadien Pacifique entre les municipalités de Low et Messines;

Considérant que le gouvernement a conclu avec la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau (MRCVG), le 24 novembre 1995, un bail de 60 ans comportant l'engagement, pour la MRCVG, d'aménager et d'exploiter un complexe récréotouristique à même ladite emprise;

Considérant que le conseil de la MRCVG a adopté à cette fin, le 22 novembre 1995 en vertu de l'article 688 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), le règlement n^o95-93 déterminant l'emplacement d'un parc régional à même ladite emprise;

Considérant que le conseil de la MRCVG a adopté à cette fin, le 15 avril 2014, en vertu des articles 112 à 121 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), le règlement n^o2014-262 déterminant l'emplacement d'un parc régional sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-la Gatineau et modifiant le règlement n^o95-93 et abrogeant le règlement n^o2001-123 relatifs aux mêmes objets;

Considérant qu'en vertu de l'article 115 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) la MRCVG peut, à l'égard d'un parc régional, adopter des règlements sur toute matière relative :

1° à son administration et à son fonctionnement;

2° à la protection et à la conservation de la nature;

3° à la sécurité des usagers;

4° à l'utilisation ou au stationnement de véhicules;

5° à la possession et à la garde d'animaux;

6° à l'affichage;

7° à l'exploitation de commerces;

8° à l'exercice d'activités récréatives;

9° à tout usage d'une voie publique non visé par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

Considérant que l'article 455 du Code municipal du Québec permet au conseil de prévoir l'imposition d'amendes et d'en déterminer le montant en cas de contravention à un règlement;

Considérant que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau a adopté, le 16 octobre 1996, le règlement n°96-96 concernant les activités et usages dans le parc régional linéaire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;

Considérant que le règlement n°96-96 a été modifié par le règlement n°99-111 pour y préciser les périodes auxquelles les activités de motoneige, de randonnée pédestre et cycliste sont permises ainsi que les tronçons où peuvent se dérouler ces activités;

Considérant que le règlement n°99-111 a par la suite été modifié par le règlement n°2002-134 pour y préciser les obligations en cas d'accompagnement d'animaux de compagnie par toute personne utilisant le parc régional linéaire;

Considérant que par le règlement n°2014-262 modifiant les règlements déterminant l'emplacement d'un parc régional sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, le parc régional linéaire se trouve agrandi au sud jusqu'à la limite séparative avec la municipalité de La Pêche dans la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

Considérant que les travaux nécessaires à la sécurité des usagers du terrain et du complexe récréotouristique sont substantiellement complétés sur une large portion du parc;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier les tronçons identifiés sur le parc régional linéaire et d'y réglementer les activités et usages;

Considérant que cette mise à jour implique que les règlements n°96-96, n°99-111 et n°2002-134 soient abrogés pour être remplacés par le présent règlement n°2013-256;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné par le conseiller André Carle à la séance ordinaire du 18 février 2014;

Considérant qu'une copie du règlement n°2013-256 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 15 avril 2014, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

En conséquence, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 – Abrogation des règlements n°96-96, n°99-111 et n°2002-134

Les règlements n°96-96, n°99-111 et n°2002-134 sont abrogés et remplacés aux mêmes fins par le présent règlement.

Article 3 – Définitions et localisation du Parc

Activité

Signifie loisirs, sports ou autres activités de récréation en plein air notamment la motoneige, la randonnée pédestre, la randonnée cycliste, le ski de fond, la randonnée en raquettes.

Circulation

Tout déplacement de personnes ou de choses effectué à pied ou par d'autres moyens de locomotion, motorisé ou non.

Parc régional linéaire

Parc régional déterminé initialement par le règlement n°95-93 de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau en vertu de l'article 688 du Code municipal du Québec, et modifié par le règlement n°2014-262 en vertu des articles 112 à 121 de la Loi sur les compétences municipales, et plus particulièrement le territoire ci-après :

Toute l'emprise ferroviaire désaffectée par la Société Canadien Pacifique située dans les municipalités de Low et Messines et délimitée au sud par la limite séparative avec la municipalité de La Pêche, dans la MRC des Collines-de-l'Outaouais, de la limite sud du lot 62 Ptie du Rang 2, cadastre du Canton de Low, circonscription foncière de Gatineau, et au nord par la limite nord de la municipalité de Messines.

Hors de l'ancienne emprise ferroviaire, les lots 59-3, 59-4 Ptie, 59-34 Ptie, 59 Ptie, 59-35 Ptie, 59-52, 55A-1, 56A-1, 59-32 Ptie, 59-33 Ptie, 55A Ptie du Rang 2, cadastre du Canton de Low, circonscription foncière de Gatineau, tels que figurant aux minutes du répertoire de de l'arpenteur-géomètre Louise Genest sous le numéro 2602 en date du 11 mars 2014.

Tronçon 0.1

La partie du parc correspondant au lot 62 Ptie du Rang 2, cadastre du Canton de Low, circonscription foncière de Gatineau, délimité au sud par la limite séparative avec la municipalité de La Pêche, et au nord par les lots 59-33 Ptie et 55A Ptie du Rang 2, cadastre du Canton de Low, circonscription foncière de Gatineau).

Tronçon 0.2

La partie du parc correspondant aux lots hors de l'ancienne emprise ferroviaire au Rang 2, cadastre du Canton de Low, circonscription foncière de Gatineau, soit du lot 59-33 Ptie et 55A Ptie jusqu'à la limite Nord du lot 59-3 (soit approximativement la ligne séparative des lots 50 et 51 Rang 2, cadastre du Canton de Low, circonscription foncière de Gatineau, et connue comme « chaînage 0+000 »).

Tronçon 1

La partie du parc délimitée au Sud par la limite Nord du lot 59-3 et au Nord, par la limite Est de la route 105.

Tronçon 2

La partie du parc délimitée au Sud par la limite Ouest de la route 105 et au Nord, par la rive Sud de la rivière Kazabazua.

Tronçon 3

La partie du parc délimitée au Sud par la rive Sud de la rivière Kazabazua et au Nord-Est, par la limite Nord-Est du chemin "Ruisseau-des-Cerises" située sur le lot 20 du rang 6 du canton de Wright.

Tronçon 4

La partie du parc délimitée au sud par le tronçon 3 et au Nord-Est, par la limite Sud-Ouest du chemin "Lac-Cayamant".

Tronçon 5

La partie du parc délimitée au Sud par le tronçon 4 et au Nord par la limite Nord du parc.

Véhicule de services

Véhicules destinés aux travaux d'infrastructures dans le parc, à l'inventaire, à l'entretien, à la sécurité du public et à tous travaux autorisés et relatifs à l'application du présent règlement.

Article 4 – Circulation sur le Parc régional linéaire

4.1 Circulation autorisée

À moins d'exception à l'effet contraire dans la présente section, le parc est ouvert au public, notamment l'admission, la circulation et les activités de motoneige, de randonnée pédestre et cycliste y sont autorisées selon les modalités suivantes, savoir :

- Pendant la période hivernale, du 15 novembre au 15 avril de chaque année, seules les activités de motoneige sont permises;

- Pendant la période estivale, du 16 avril au 14 novembre de chaque année, seules les activités de randonnée pédestre et cycliste sont permises.

4.2 Exceptions

Le tronçon 0.1 est interdit au public en tout temps, pour toutes activités.

Le tronçon 0.2 est interdit au public en tout temps, pour toutes activités.

Le tronçon 1 est ouvert au public pour la période estivale pour les activités permises; pendant la période hivernale, seules les activités de ski de fond et de raquette sont permises. L'activité de motoneige y est prohibée.

4.3 Interdiction de stationnement et de circulation des véhicules motorisés

Le présent article ne s'applique pas aux motoneiges.

Le stationnement et la circulation de véhicules motorisés sont interdits dans le parc.

Malgré l'interdiction du précédent alinéa, le stationnement et la circulation des véhicules de services sont permis dans le parc avec l'autorisation écrite du Gouvernement du Québec ou de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.

En tout temps, telle autorisation et l'identité des conducteurs de véhicules de services doivent être déclinées sur demande d'un officier municipal.

4.4 Événements spéciaux

La MRC de La Vallée-de-la-Gatineau peut autoriser une municipalité locale, à l'occasion d'activités sociales, culturelles ou sportives organisées ou parrainées par cette municipalité, à stationner des véhicules motorisés dans des aires de stationnement qu'elle désigne dans l'autorisation s'il y a lieu.

Tout fonctionnaire qui reçoit une demande de stationnement temporaire d'une municipalité locale conformément au présent article doit faire un rapport au conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau sur la demande, laquelle en dispose conformément à ses pouvoirs.

4.5 Animaux de compagnie

Toute personne utilisant le parc régional linéaire en conformité avec le présent règlement et ses modifications et qui est accompagné d'un animal doit obligatoirement et en tout temps garder cet animal en laisse sous peine des sanctions et pénalités prévues à l'article 13 du règlement 2013-256.

4.6 Interdictions relatives au pâturage, à l'élevage d'animaux ou à l'agriculture

Le pâturage et toute activité relative à l'élevage d'animaux ou à l'agriculture sont interdits dans le parc.

Malgré l'interdiction du précédent alinéa, une personne peut traverser le parc avec des animaux de ferme ou de la machinerie agricole à la condition :

- a) que sa propriété est divisée par le parc et qu'une partie ou la totalité de sa terre est utilisée à des fins agricoles, et;
- b) qu'elle détient un droit écrit de traverse du Gouvernement du Québec, de la Société Canadien Pacifique ou de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, et;
- c) que la traversée soit perpendiculaire au parc, ou faite en conformité avec le droit de traverse dont elle bénéficie, et;
- d) que la traversée soit signalée clairement au public.

Article 5 – Interdiction de séjour

Les séjours en caravane, sous les tentes ou tentes-roulottes, dans les maisons mobiles ou motorisées et tous autres abris ou habitation de tout genre sont interdits dans le parc.

Article 6 – Armes et chasse

Article 6.1 Interdiction de port et de transport d'armes

Le présent article ne s'applique pas aux agents d'un corps de sécurité publique en fonction.

Le port et le transport d'armes sont interdits dans le parc.

Malgré le précédent alinéa, le transport d'armes est permis, pendant la période de chasse fixée par règlement du Gouvernement du Québec, seulement sur les chemins publics qui traversent le parc.

Sont aussi autorisées à transporter une arme aux fins de traverser le parc dans les chemins désignés à cet effet, les personnes détentrices d'un droit de traverser conféré par un bail ou un autre document du Gouvernement du Québec, de la Société Canadien Pacifique ou la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.

Toute arme à feu transportée dans le parc conformément au présent article, doit être non chargée de munition, dans la culasse ou dans le magasin, et être remise dans un étui confectionné pour leur transport et verrouillé.

Toute arme de jet doit être transportée dans un étui fermé.

Article 6.2 Interdiction de la chasse

La chasse est interdite dans le parc en tout temps.

Article 7 – Règles de conduite

Article 7.1 Propreté des lieux

Nul ne peut déposer ou faire déposer des rebuts, déchets, immondices, matières dangereuses ou causer toute autre nuisance susceptible de porter atteinte à la propriété ou à la sécurité des lieux. Toute personne qui circule dans le parc doit rapporter ses rebuts.

Article 7.2 Protection des arbres et des végétaux

Il est interdit de couper, abîmer, détruire des arbres ou des arbustes dans le parc.

Article 7.3 Interdiction des feux

Il est interdit d'allumer un feu en plein air dans le parc.

Article 7.4 Dépôts et occupations

Il est interdit à quiconque de déposer des matériaux, des équipements ou d'occuper en tout ou en partie le parc autrement qu'en conformité avec le présent règlement ou en vertu d'un droit écrit d'occupation consenti ou maintenu par le Gouvernement du Québec, la Société Canadien Pacifique ou la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.

Article 8 – Demande dérogatoire

Quiconque peut demander la permission au conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, d'utiliser une partie du parc à des fins de passage, de voie de circulation ou autre utilisation, et adresser une demande écrite à cet effet au siège social de la MRC.

Article 8.1 Forme de la demande

Toute demande doit être faite par écrit et acheminée au conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau avec les informations et documents ci-après:

a) dans les cas de demande d'utilisation de plus de 72 heures, soit:

1. l'usage particulier demandé, sa durée et une description détaillée de l'usage;
2. la signature du requérant ou de son représentant;

3. un plan à l'échelle minimale 1:500 montrant l'assiette du parc visée par la demande, les limites de la chaussée centrale du parc, les autres infrastructures, les chemins, les autres voies de circulation et les bâtiments dans un rayon de cent mètres de cette assiette;

4. un plan à l'échelle 1:500 accompagné d'un document explicatif montrant les aménagements proposés aux fins de l'usage particulier demandé.

b) dans les cas de demande d'utilisation de 72 heures et moins, soit:

1. l'usage particulier demandé, sa durée et une description détaillée de l'usage;
2. la signature du requérant ou de son représentant;
3. un plan montrant les dimensions de l'assiette de la partie du parc visée par la demande;
4. la demande doit être reçue au siège social au moins trente jours avant la date fixée pour l'usage particulier.

Article 8.2 Étude de la demande

Dans le cas de demande d'utilisation de plus de 72 heures, le Gouvernement du Québec, conformément au bail cité en préambule, disposera de la demande après avoir obtenu, dans les soixante jours de la réception de la demande, la recommandation de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.

Dans le cas de demande d'utilisation de 72 heures et moins, le conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau statuera sur la demande après rapport du fonctionnaire désigné.

La MRC de La Vallée-de-la-Gatineau communiquera la réponse sur la demande au requérant dans les meilleurs délais.

Article 9 Fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire nommé par le conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est responsable de l'application du présent règlement.

Article 9.1 Devoirs

À cette fin, il doit notamment:

- a) recevoir, traiter et enquêter sur les plaintes écrites qu'il reçoit;
- b) émettre et signifier, s'il y a lieu, à tout contrevenant un avis d'infraction l'enjoignant de cesser toute contravention en plus de lui imposer les amendes prévues au présent règlement;
- c) faire un rapport au conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau sur les infractions répertoriées ou sur toute situation particulière relative au bail avec le Gouvernement du Québec.

Article 9.2 Pouvoirs

Le fonctionnaire désigné peut inspecter le parc en tout temps et dresser, s'il y a lieu, des constats d'infraction.

Il peut exiger à toute personne dans le parc de décliner son identité immédiatement.

Il peut en outre expulser toute personne susceptible de constituer une menace pour l'ordre et la sécurité, et requérir, l'intervention des agents de la Sécurité publique si nécessaire, pour donner suite à un ordre de s'identifier ou d'expulsion.

Article 10 – Infractions et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 600,00 \$ jusqu'à 2 000,00 \$ et maximale de

4 000,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c.C-25.1);

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 10.1 Recours pénaux et civils

La MRC de La Vallée-de-la-Gatineau peut, afin de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, tout autre recours de nature civile ou pénale.

Article 11 – Droits conférés par bail ou autre document

Malgré toute disposition inconciliable, le présent règlement n'a pas pour effet de réduire les droits et privilèges des personnes détenant des baux ou droits écrits de traverse, de circulation ou d'occupation consentis ou maintenus par le Gouvernement du Québec, la Société Canadien Pacifique ou la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.

Article 12 – Abrogation

La modification ou l'abrogation, partielle ou totale, du présent règlement n'entraîne pas l'annulation des poursuites entreprises à l'égard d'infractions commises pendant sa mise en vigueur.

Article 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Merleau
Préfet

Véronique Denis
Greffière et adjointe à la
Direction générale

Avis de motion donné le 18 février 2014.

Règlement adopté le 15 avril 2014.

Publication et entrée en vigueur le 17 avril 2014.

Copie certifiée conforme au livre des règlements

Greffière et adjointe à la direction générale,


Me Véronique Denis

Donné à Gracefield, ce 17^e jour du mois d'avril 2014